

3.085 Les principes de partage de l'information du Patrimoine des connaissances de la nature

NOTANT que le Patrimoine des connaissances de la Nature¹ est une initiative lancée par des membres et des non-membres de l'UICN dans le but de promouvoir le partage des données, de l'information et des connaissances sur la biodiversité et de faciliter la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en appliquant des principes communs ;

VISANT à établir un partenariat mondial au sein de la communauté de la conservation pour le partage des données, de l'information et des connaissances qui puisse favoriser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et de la nature ;

RECONNAISSANT que le libre accès pour tous les secteurs de la société aux données, à l'information et aux connaissances sur la conservation de la nature, à des fins de partage et d'utilisation, est essentiel pour permettre une prise de décision éclairée et pour donner des moyens à tous les acteurs de la conservation de la biodiversité et de la nature ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'accès aux données, à l'information et aux connaissances n'est pas équitable pour tous, ce qui porte préjudice à la conservation de la biodiversité et de la nature ;

CONSCIENT de notre responsabilité collective de maintenir la qualité de l'information et l'intégrité des personnes et des organisations, ainsi que de collaborer activement à l'établissement d'un cadre solide et efficace de partage des données, de l'information et des connaissances sur la conservation ;

CONVENANT que toute forme de soutien au Patrimoine des connaissances de la nature consistera avant tout à donner aux initiatives en cours – notamment de portée nationale – les moyens d'appuyer les actions de conservation à tous les niveaux ;

RAPPELANT que l'Article 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* stipule que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui recouvre le droit de chercher, recevoir et diffuser des informations et des idées par tous les moyens et par-delà les frontières ;

RAPPELANT le Principe 10 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision » ;

RECONNAISSANT que selon l'Article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique, « sous réserve des dispositions de sa législation nationale, chacun respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique » ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que selon l'Article 17 de la Convention sur la diversité biologique sur l'échange d'information, « les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement » ;

PRENANT ACTE des discussions de longue haleine entre de nombreux membres et nonmembres sur les principes du Patrimoine des connaissances de la nature ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. APPELLE les membres de l'UICN et tous les secteurs de la communauté internationale à adhérer à l'ensemble des principes du Patrimoine des connaissances de la nature figurant en annexe à la présente Recommandation.
2. PRIE les membres de l'UICN et tous les secteurs de la communauté internationale de participer au Patrimoine des connaissances de la nature, conformément à ces principes.

¹ La notion de Patrimoine des connaissances de la biodiversité a été discutée pour la première fois dans le cadre du Système d'information sur la conservation de la biodiversité (BCIS), mentionné dans la Résolution 2.23 (Amman, 2000) comme moyen de combler la fracture numérique dans l'accès aux données, à l'information et aux connaissances sur la conservation de la biodiversité et d'améliorer la base de l'élaboration des politiques et de la prise de décision.



Annexe à la Recommandation 3.085 Les Principes du Patrimoine des connaissances de la nature

Principe 1

Libre accès : Le Patrimoine des connaissances de la nature encourage un accès libre et gratuit aux données, aux informations et aux connaissances, au bénéfice de la conservation.

Principe 2

Avantages réciproques : Le Patrimoine des connaissances de la nature invite et encourage les participants à la fois à utiliser des ressources et à fournir des données, des informations et des connaissances.

Principe 3

Droits et responsabilités : Les contributeurs au Patrimoine des connaissances de la nature devront être cités lors de l'usage de leurs données, informations, ou connaissances, et l'intégrité et le respect de l'esprit initial de leur contribution devront être maintenus. Les utilisateurs s'engagent à respecter, en toute bonne foi, les conditions d'utilisation spécifiées par les contributeurs, en accord avec ces Principes.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.